

**DIVISION DE STRASBOURG**

Strasbourg, le 14 septembre 2012

**N/Réf. :** CODEP-STR-2012-050197

**N/Réf. dossier :** INSNP-STR-2012-0475

BOREALIS PEC-RHIN

CD 52 Zone industrielle  
BP 28  
68490 OTTMARSHEIM

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN)  
Installation autorisée n° T680211

Monsieur le directeur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 12 septembre 2012.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre établissement vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection. Les inspecteurs ont plus particulièrement fait le point sur les exigences réglementaires concernant la gestion des sources radioactives et le respect des dispositions réglementaires issues du code du travail ainsi que sur vos opérations d'évacuation des déchets contaminés par de la radioactivité naturelle issus de la démolition de votre atelier de phosphate.

Les inspecteurs ont apprécié l'investissement du personnel dans la mise en place de mesures relatives à la radioprotection. Ils ne relèvent pas d'écarts réglementaires susceptibles de remettre en cause la sécurité des travailleurs. Toutefois, plusieurs non conformités aux exigences réglementaires ont été constatées qui font l'objet de demandes d'actions correctives.

## A. Demandes d'actions correctives

### Évaluation des risques et délimitation des zones

Les articles 2 et 7 de l'arrêté du 15 mai 2006, dit arrêté « zonage », imposent au chef d'établissement de définir des zones réglementées autour de chaque source de rayonnements ionisants. Conformément à l'article 8 de ce même arrêté et en application de l'article R.4451-23 du code du travail, les zones ainsi définies doivent être signalées de manière visible par des panneaux conformes à l'annexe I de cet arrêté, installés à chacun des accès de la zone. A l'intérieur des zones surveillées (trèfle bleu) et contrôlées (trèfle vert, jaune orange ou rouge), les sources individualisées de rayonnements ionisants font l'objet d'une signalisation spécifique, visible et permanente (trèfle noir sur fond jaune).

Lors de la visite, il a été constaté que votre document relatif aux zonages des installations [note 12.105 §2] mentionne la présence de zones contrôlées sans les justifier et ne démontre pas l'absence de zone surveillée (zone dans laquelle la dose mensuelle est supérieure à 80  $\mu$ Sv, hors bruit de fond). Par ailleurs, autour de la source W1359 il n'apparaît pas de trèfle vert (alors que vous avez défini théoriquement une zone contrôlée) mais un trèfle noir sur fond jaune.

**Demande A1 :** Je vous demande de revoir votre analyse et de vous prononcer sur la nécessité éventuelle d'une zone surveillée autour de vos sources. Vous veillerez à me transmettre cette analyse source par source en vous basant sur une cartographie des débits de dose et en vous appuyant sur les valeurs fixées dans l'arrêté précité pour faire apparaître les limites théoriques des zones contrôlée et surveillée. Par la suite, sur les installations, vous pourrez matérialiser, si nécessaire une unique zone contrôlée, à condition qu'elle inclue bien la zone surveillée.

**Demande A2 :** Le cas échéant, suite à l'analyse précitée, vous mettrez à jour les signalétiques autour des installations (identification des sources et des zones).

## B. Observations :

B.1 : Vous veillerez à :

- inclure le contrôle de vos dosimètres opérationnels et de votre radiamètre dans votre document listant les contrôles à réaliser.
- reprendre la transmission des résultats de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN.
- modifier la conclusion de votre étude de poste en remplaçant la mention relative au zonage par celle relative au classement des travailleurs.
- nettoyer l'affichage actuellement masqué par de la poussière sur la source W1359 et mettre en place une solution pérenne visant à ce que ce masquage ne se renouvelle pas.
- retirer l'affichage du local de stockage des sources lorsque celui-ci ne contient pas de sources radioactives.
- améliorer la visibilité de l'affichage autour du stockage des déchets contaminés par la radioactivité naturelle et maîtriser la quantité des produits inflammables stockés à proximité de ceux ci.

- assurer la traçabilité des contrôles annuels réalisés par un organisme agréé sur votre stockage de déchets.

B.2 : Suite aux modifications apportées à vos installations (suppressions de certaines sources) et au retour d'expérience des résultats dosimétriques, il vous est possible de réévaluer l'intérêt de maintenir une dosimétrie des extrémités. Vous m'informerez des résultats de votre réévaluation.

B.3 : Il peut être utile de communiquer à la personne compétente en radioprotection le numéro vert de l'ASN en cas d'urgence radiologique : 0 800 804 135 (24h/24h et 7j/7j).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la Division de Strasbourg

**SIGNÉ PAR**

Florien Kraft